

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 30 avril 2015

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n°183 du 27 janvier 2000 portant prescriptions
complémentaires et autorisation de poursuite
d'exploitation pour la minoterie de la société
GRANDS MOULINS DE PARIS implantée au
Pontet**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le livre V du code de l'environnement, notamment son article R.512-31,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°183 du 27 janvier 2000 portant prescriptions complémentaires et autorisation de poursuite d'exploitation pour la minoterie de la société GRANDS MOULINS DE PARIS implantée au Pontet,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-07-03-0070-PREF du 3 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à

Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 19 décembre 2014, suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 février 2015,

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que certaines rubriques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°183 du 27 janvier 2000 susvisé ont été modifiées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'actualiser le tableau de nomenclature visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°183 du 27 janvier 2000 susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°183 du 27 janvier 2000 précité, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 26 février 2015,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°183 du 27 janvier 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Libellé	Niveau d'activité	Régime
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance = 403 kW	D

Numéro de rubrique	Libellé	Niveau d'activité	Régime
2925	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance = 34,4 kW	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Stockage de 496,5 tonnes de produits combustibles (farines et papiers) dans un entrepôt de 7500 m ³ .	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	V = 2495 m ³ .	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Compression d'air de 0,04 MW	NC

ARTICLE 2

Le site ne relève plus du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités classées au titre de la rubrique 2260 relèvent du régime déclaratif.

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 continue toutefois de s'appliquer.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LE PONTET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché

pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Le Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 30 avril 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE : Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des [articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4](#), du I de l'[article L. 515-13](#) et de l'[article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'[article L. 111-1-5](#) du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27 et L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de l'[article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée